



MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

GUIDE DES PRESTATIONS SOCIALES INDIVIDUELLES DE LA DGAC



Édition 2024

AVANT-PROPOS

Les prestations sociales individuelles proposées par la DGAC constituent une offre importante qui est une composante à part entière de la gestion des ressources humaines. Elles viennent compléter les prestations sociales collectives tel par exemple que le financement de la restauration sur le lieu de travail. Cette offre de prestations individuelles est guidée par des objectifs d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, d'amélioration de la qualité de vie et des conditions au travail (QVCT) et d'attractivité de la DGAC dans une recherche constante d'équité et d'égalité entre les agents.

Cette offre est construite par le Secrétariat général de la DGAC avec les membres du comité central d'action sociale (CCAS) et mise en œuvre par le bureau de l'accompagnement social individuel et collectif (ASIC). Elle a pour but de faciliter le quotidien des agents et de leurs familles, de favoriser la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie personnelle ou d'accompagner des agents rencontrant des difficultés passagères.

Aussi j'invite l'ensemble des personnels en activité, titulaires, stagiaires et agents contractuels rémunérés par la DGAC (incluant les agents du BEA), Météo-France et l'ENAC, ainsi que les personnels retraités, à prendre connaissance de cette offre de prestations et à solliciter les acteurs de l'action sociale de proximité que sont les Correspondants Sociaux Régionaux (CSR) et les Assistantes de Service Social (ASS) qui pourront les assister pour pouvoir en bénéficier.

La sous-directrice des compétences
et des ressources humaines

Françoise BUREAUD



PRINCIPES GÉNÉRAUX



Bénéficiaires

Les prestations d'action sociale s'adressent aux personnels en activité (fonctionnaires titulaires, stagiaires, ouvriers, contractuels de droit public et apprentis) de la DGAC, du BEA, de l'ENAC et de Météo-France. Elles s'adressent également à leurs ayants cause et aux personnels retraités.

Types d'aides

L'offre est composée de deux types de prestations individuelles.

Les prestations interministérielles, définies par le ministère chargé de la fonction publique, sont communes à tous les agents publics de l'État.

Elles sont complétées par des prestations spécifiques à la DGAC et Météo-France, élaborées par l'administration pour répondre aux besoins de ses agents*.

Sauf exception mentionnée dans le présent guide, les prestations interministérielles et les prestations spécifiques sont cumulables.

*Les apprentis, contractuels de droit privé, ne peuvent prétendre aux prestations interministérielles mais sont éligibles aux prestations spécifiques à la DGAC.



Interlocuteurs

Pour être accompagnés et informés, les agents et retraités peuvent s'appuyer sur les réseaux des correspondants sociaux régionaux et des assistantes de service social de proximité dont ils relèvent.

Voir aussi : Note sur les bénéficiaires de l'action sociale septembre 2023

SOMMAIRE

1 - ENFANCE ET FAMILLE	4
1.1 MODES DE GARDE POUR LA PETITE ENFANCE	5
1.1.1 - Berceaux réservés par la DGAC	5
1.1.2 - Berceaux dits interministériels	5
1.1.3 - CESU (Chèque Emploi Service Universel) Pour la garde des enfants de 0 à 6 ans	6
1.2 SCOLARITÉ ET ÉTUDES SUPÉRIEURES	7
1.2.1- Participation aux frais scolaires et universitaires	7
1.2.2 - Prêt pour frais d'études	8
1.3 ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	8
1.3.1 - Allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans	8
1.3.2 - Allocation pour les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	9
1.3.3 - Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants en situation de handicap	9
1.4 VACANCES ET LOISIRS	10
1.4.1 - Subvention pour séjours d'enfants	10
1.4.2 - Participation aux Activités de Loisirs des Enfants (PALE)	11
1.5 BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs)	12
2. HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE	13
2.1 AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	14
2.2 AIDE AU RÉPIT	14
2.3 AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE POUR LES RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT	15
3. PARTICIPATION AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE (PSAD)	17
4. PRÊTS SOCIAUX	19
4.1 PRÊT POUR ACHAT OU RÉPARATION DE VÉHICULES	20
4.2 PRÊT POUR FRAIS MÉDICAUX ET ACHAT DE MATÉRIEL SPÉCIALISÉ	20
4.3 PRÊT À L'OCCASION D'UN DÉCÈS	20
4.4 PRÊT POUR CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE	21
4.5 PRÊT POUR FRAIS DE JUSTICE	21
4.6 PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE	21
5. AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES	23
6. CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES	25
7. CHÈQUES VACANCES	27
8 CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	29
8.1 CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	30
8.2 CAS DE MAJORATION DE PARTS	31
8.3 SITUATIONS PARTICULIÈRES	31
8.3.1 Évolution de la situation personnelle	31
8.3.2 Modification de la situation professionnelle de l'agent ou de son conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin	32
8.3.3 Retour d'Outre-mer (en cas d'absence d'avis d'imposition)	32

ENFANCE ET FAMILLE



1 MODES DE GARDE POUR LA PETITE ENFANCE

2 SCOLARITÉ ET ÉTUDES SUPÉRIEURES

3 ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

4 VACANCES ET LOISIRS

5 BAFA

L'action sociale de la DGAC et Météo-France accorde une place importante aux prestations sociales à destination des enfants des personnels, car elles contribuent à favoriser la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie personnelle.

1.1 MODES DE GARDE POUR LA PETITE ENFANCE

Deux modes de garde sont proposés : les berceaux réservés par la DGAC et les berceaux dits interministériels.

1.1.1 - Berceaux réservés par la DGAC

Les réservations de berceaux par la DGAC sont destinées aux agents en activité et rémunérés (agents titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public dont le contrat est supérieur à six mois et agents recrutés dans le cadre d'un contrat de PACTE et autres agents rémunérés sur le BACEA ayant plus d'un an d'ancienneté) par la DGAC, par Météo-France et par l'ENAC.

Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) est actuellement le prestataire retenu pour accueillir dans ses crèches les enfants des personnels :

- pour les berceaux dits classiques, à proximité du domicile ou sur le trajet domicile-travail des agents affectés en Ile de France, à Reims, Aix en Provence, Nice, Cannes, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Brest, en Corse et aux Antilles-Guyane,
- pour les berceaux dits atypiques, sur des horaires élargis et à proximité du lieu de travail pour les agents affectés à Roissy-CDG, Orly, Athis-Mons et Lyon Saint-Exupéry ».

Par ailleurs, les agents disposant d'une solution de garde, hors offre DGAC, peuvent bénéficier d'un accueil d'urgence ou temporaire, que ce soit près du domicile ou du lieu de travail. Les conditions sont les suivantes :

- Berceaux d'urgence : en cas de besoin en urgence (délai égal ou inférieur à 48 heures), l'agent peut demander un accueil sur une période de 7 jours maximum par an (en continu ou non). Cette demande doit être obligatoirement validée par l'assistante de service social. Ce type d'accueil n'est pas à confondre avec l'accueil pérenne de moins de 3 jours par semaine.
- Berceaux temporaires : en cas de difficulté ponctuelle de garde (délai supérieur à 48 heures), l'agent peut demander un accueil sur une période de 14 jours maximum par an (en continu ou non). Cette demande doit être obligatoirement validée par l'assistante de service social. Ce type d'accueil n'est pas à confondre avec l'accueil pérenne de moins de 3 jours par semaine.

1.1.2 - Berceaux dits interministériels

Les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) pilotés par le ministère de l'Intérieur au sein des préfectures, organismes dédiés aux agents de l'État, en activité ou retraités, proposent des places en crèches qui viennent en complément des places financées par la DGAC. Dans le cadre de sa politique de déconcentration, chaque préfet de Région dispose d'une SRIAS.



Les agents Météo-France et ENAC n'ont pas accès à cette offre qui n'est actuellement pas ouverte à ces établissements publics.

Il vous est également recommandé, en complément des demandes faites auprès de la DGAC et de la SRIAS qui ne peuvent être garanties, de déposer une demande de berceau auprès des structures de votre commune de résidence.

¹ Les agents travaillant sur ces sites ne peuvent pas prétendre aux berceaux proches de leur domicile

1.1.3 - CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour la garde des enfants de 0 à 6 ans

Cette prestation interministérielle participe au financement de la garde des enfants de 0 à 6 ans. Avec le CESU, vous pouvez régler :

- Une structure de garde d'enfants hors du domicile : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants et garderie périscolaire
- Un salarié en emploi direct : assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting
- Une entreprise ou une association prestataire de service ou mandataire agréé.

Voir aussi : Circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle pour la garde d'enfant de 0 à 6 ans

CONTACTS

BERCEAUX DGAC

Vous devez impérativement vous rapprocher de votre assistante de service social, qui vous délivrera une autorisation d'inscription auprès de LPCR.

Annuaire des assistantes de service social :

https://www.alpha-sierra.org/sites/default/files/2024-03/annuaire_assistantes_service_social_maj-mars_2024.pdf

BERCEAUX DITS INTERMINISTÉRIELS

La demande de berceau doit être déposée auprès de la SRIAS de votre région. Pour trouver la SRIAS de votre région :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias.html>

CESU 0-6 ANS

Informations et formulaire sur le site : <https://www.cesu-fonctionpublique.fr>

Pour les personnels DGAC et BEA, actifs ou retraités, relevant d'un SIR (Secrétariat Inter-régional) : division RH /action sociale du SIR ; pour les collectivités d'outre-mer, service administratif des : DAC, SAC ou SEAC de rattachement.

Pour les agents affectés à Météo-France : département Action Sociale (DRH/PA2S) - Téléphone 01.77.94.70.87

Pour les agents de l'ENAC : télécharger le formulaire et envoyer le dossier à la CSR ou à l'adresse suivante : action.sociale@enac.fr

1.2 SCOLARITE ET ETUDES SUPERIEURES

1.2.1- Participation aux frais scolaires et universitaires

Spécifique à la DGAC, cette prestation concerne les enfants de l'entrée au cours préparatoire jusqu'à leurs 25 ans, scolarisés et fiscalement à la charge du bénéficiaire de l'action sociale. Elle est versée sous conditions de ressources.

Montant variable en fonction du quotient familial, de l'âge et du cycle scolaire de l'enfant : de 45 à 419 euros/an (montant maximum par famille : 1350 euros/an).

L'âge des enfants est apprécié au 1er septembre de l'année scolaire considérée pour les enfants scolarisés en Métropole, dans les DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et en Polynésie française ; au 1er février de l'année scolaire considérée pour les enfants scolarisés en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna.

Les dossiers de demande doivent parvenir aux services gestionnaires compétents **avant le 15 juin** de l'année scolaire considérée pour les enfants scolarisés en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna et avant le **30 novembre** pour tous les autres.

Les conditions de versement de cette prestation dans les cas de séparation des parents, sont précisées dans la note n° SG/SDCRH/ASIC n° 23-076 du 15 septembre 2023.

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande de participation aux frais scolaires et universitaires - année 2024

A qui s'adresser ?

Pour les actifs et retraités DGAC, BEA et Météo-France relevant d'un SIR (Secrétariat Inter-régional) : division RH/action sociale du SIR. Pour les collectivités d'outre-mer : le service administratif des DAC, SAC ou du SEAC de rattachement
Pour les personnels rémunérés par l'ENAC : le Département des Ressources Humaines de l'ENAC

Voir aussi : Note relative aux montants des prestations d'action sociale pour l'année 2024

1.2.2 - Prêt pour frais d'études

Spécifique à la DGAC, ce prêt, à taux bonifié, sert à financer les études ou l'installation des enfants effectuant des études supérieures, à charge et de moins de 26 ans (27 ans pour un enfant en situation de handicap).

Montant maximum : 7500 euros ; durée de remboursement de 12 à 60 mois.

La bonification de 2 ou 3% par rapport au taux proposé par la société de financement est déterminée en fonction du plafond de ressources de votre foyer fiscal après calcul de votre quotient familial.

A qui s'adresser ?

Pour cette prestation, prenez contact avec votre assistante de service social.

Annuaire des assistantes de service social : https://www.alpha-sierra.org/sites/default/files/2024-03/annuaire_assistantes_service_social_maj-mars_2024.pdf

Voir aussi : Note relative aux montants des prestations d'action sociale pour l'année 2024

1.3 ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Trois prestations interministérielles sont destinées aux parents d'enfants en situation de handicap. Elles sont versées sans conditions de ressources :

1.3.1 - Allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans

Cette allocation s'adresse aux parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Montant : 183 euros/mois.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la **loi 2005-102 du 11 février 2005**.

Elle ne peut pas être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande d'allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans

1.3.2 - Allocation pour les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants des agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique, qui poursuivent des études, sont en apprentissage ou suivent un stage de formation professionnelle.

Montant : 139.94 euros/mois.

Votre enfant ne doit être bénéficiaire ni de l'allocation adulte handicapés (AAH), ni de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour pouvoir prétendre à cette allocation.

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande d'allocation jeune adulte atteint maladie ou infirmité poursuivant ses études ou un apprentissage 20-27 ans

Voir aussi : Note - Augmentation de l'allocation pour jeunes adultes atteints de maladie chronique ou de handicap et poursuivant leurs études

1.3.3 - Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants en situation de handicap

Cette prestation consiste en une participation à des frais de séjours de votre enfant, sans condition d'âge, séjournant dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. Elle peut être versée pour une durée de 45 jours par an.

Participation journalière maximum : 23.96 euros

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande de subvention pour séjour d'enfant en centre de vacances spécialisé pour handicapés

A qui s'adresser ?

Pour les personnels DGAC et BEA, actifs ou retraités, relevant d'un SIR (Secrétariat Inter-régional) : division RH /action sociale du SIR ; pour les collectivités d'outre-mer, service administratif des : DAC, SAC ou SEAC de rattachement.

Pour les personnels rémunérés sur le budget de l'ENAC : Département Ressources Humaines de l'ENAC.

Tous les personnels actifs ou retraités de Météo-France : Département Action Sociale de Météo-France - DRH/PA2S – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT MANDE CEDEX



Trois prestations spécifiques à la DGAC viennent compléter l'offre interministérielle : l'aide aux personnes en situation de handicap, l'aide au répit et le prêt pour frais médicaux et achat de matériel (voir chapitres 2.1, 2.2 et 4.2).

1.4 VACANCES ET LOISIRS

1.4.1 - Subvention pour séjours d'enfants

Cette prestation interministérielle, accordée en fonction du quotient familial, est destinée à prendre en charge une partie des séjours éducatifs et de loisirs des enfants.

Montant journalier variable en fonction du mode d'hébergement et de l'âge de l'enfant.

- Centre de vacances avec hébergement : de 7,60 à 13,60 €
- Centre de loisirs sans hébergement : de 5,40 à 6,90 €
- Maison familiale de vacances et gîtes : de 7,60 à 9,90 €
- Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classe de patrimoine, d'environnement...) : de 4,00 à 110,25 € selon la durée du séjour
- Séjour linguistique : de 7,75 à 15,30 €.

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande de subventions pour séjours d'enfants - année 2024

A qui s'adresser ?

Pour les personnels DGAC et BEA, actifs ou retraités, relevant d'un SIR (Secrétariat Inter-régional) : division RH / action sociale du SIR

Pour les collectivités d'outre-mer : le service administratif des DAC, SAC ou SEAC de rattachement

Pour les personnels rémunérés par l'ENAC : Département Ressources Humaines de l'ENAC.

Pour les personnels actifs ou retraités de Météo-France : Département Action Sociale de Météo-France - DRH/PA2S – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT MANDE CEDEX

1.4.2 - Participation aux Activités de Loisirs des Enfants (PALE)

Cette prestation spécifique à la DGAC, dont le montant varie en fonction du quotient familial, a pour objet de participer au financement des activités de loisirs sportives et culturelles des enfants âgés de 3 à 18 ans révolus.

Montant variable en fonction du quotient familial de 62 à 117 euros/an

L'activité doit se dérouler dans le cadre de structures non subventionnées par la DGAC et Météo-France (une association, une école, un conservatoire...) et entraîner des frais d'inscription et de cotisation.

Une seule prestation est versée par enfant et par année scolaire. Les demandes doivent être effectuées de préférence dès l'inscription à l'activité et impérativement avant la fin de la période de l'activité de loisirs.

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande prestation activité loisirs enfant (PALE) - année 2024

A qui s'adresser ?

Pour les actifs et retraités DGAC, BEA et Météo-France, relevant d'un SIR (Secrétariat Inter-régional) : division RH / action sociale du SIR

Pour les collectivités d'outre-mer : service administratif des DAC, SAC ou SEAC de rattachement

Pour les personnels rémunérés par l'ENAC : Département Ressources Humaines de l'ENAC.

Voir aussi : Note relative aux montants des prestations d'action sociale pour l'année 2024

1.5 BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs)

Cette prestation spécifique à la **DGAC** est accordée à tous les bénéficiaires de l'action sociale (agents, jeunes fiscalement à charge, conjoints...) qui suivent la formation dans un organisme agréé.

Montant variable en fonction du quotient familial de 68 à 256 euros.

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande de prestation BAFA - année 2024

A qui s'adresser ?

Pour les actifs et retraités DGAC, BEA et Météo-France relevant d'un SIR (Secrétariat Inter-régional) : division RH/action sociale du SIR.

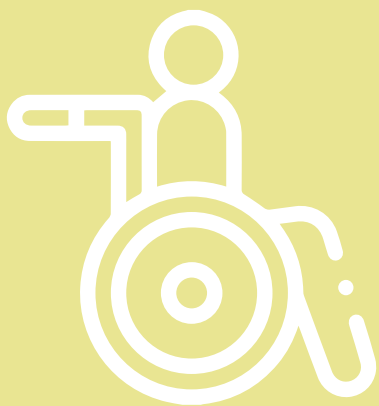
Pour les collectivités d'outre-mer : le service administratif des DAC, SAC ou du SEAC de rattachement

Pour les personnels rémunérés par l'ENAC : le Département des Ressources Humaines de l'ENAC

Voir aussi : Note relative aux montants des prestations d'action sociale pour l'année 2024



HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE



1 AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

2 AIDE AU RÉPIT

3 AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE POUR LES RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

2.1 Aide financière non remboursable aux personnes en situation de handicap

Cette aide financière, spécifique à la DGAC, est destinée à cofinancer les équipements lourds ou les dépenses nécessaires au fonctionnement correct de la vie quotidienne, dans l'environnement privé.

Peuvent y prétendre les agents en situation de handicap actifs ou les retraités pour invalidité ; les retraités ayant été reconnus handicapés pendant leur période d'activité ; les ayants droits (enfant fiscalement à charge, conjoint ou partenaire de PACS) en situation de handicap.

Pour en bénéficier l'agent doit avoir fait valoir ses droits aux prestations légales et sollicité en fonction de sa situation l'assurance maladie, la MDPH, sa mutuelle, ...

L'aide intervient systématiquement après l'octroi d'une aide financière par le comité local d'action sociale (CLAS), qu'elle complète.

Elle n'est pas soumise à conditions de ressources.

Montant plafonné : 3 700 € par demande

2.2 Aide au répit

La prestation spécifique à la DGAC, d'aide au répit, est mise en place à titre expérimental de septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est accordée sans condition de ressources pour un répit en jours continus ou discontinus en fonction de la dépense réelle et des aides éventuelles obtenues auprès d'autres organismes.

Sont concernés les bénéficiaires de l'action sociale : aidants de la DGAC, de l'ENAC et de Météo-France ou aidé de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo-France.

Cette aide non remboursable est destinée au proche aidant qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie, du handicap. Ainsi l'aidé, peut-être une personne âgée, un adulte ou un enfant, en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie invalidante.

Montant : jusqu'à 540 € par demande

A qui s'adresser ?

Pour ces prestations, prenez contact avec votre assistante de service social.

Annuaire des assistantes de service social : https://www.alpha-sierra.org/sites/default/files/2024-03/annuaire_assistantes_service_social_maj-mars_2024.pdf

Voir aussi : Note relative aux montants des prestations d'action sociale pour l'année 2024

Note n°23-077 sur le fonctionnement de la commission nationale d'aide aux personnes en situation de handicap et d'aide au répit

2.3 Aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État

L'aide au maintien à domicile est une prestation interministérielle qui a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir la perte d'autonomie. Sa mise en œuvre est confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Sont concernés, les fonctionnaires et ouvriers, retraités de l'Etat et leurs ayants causes âgés de 55 ans ou plus, en situation de dépendance limitée (GIR 5 ou GIR6) remplissant les conditions de ressources.

Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation de ses besoins, effectuée par une structure indépendante, à son domicile. **L'aide apportée est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Son montant est fonction de ses ressources.**

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets : un plan d'action personnalisé qui intègre diverses prestations et/ou l'aide « habitat-cadre de vie » qui vise à accompagner les retraités dans dont le logement doit être aménagé.

A qui s'adresser ?

A la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) du lieu de domicile –
Téléphone 39 60.

Pour connaître les barèmes, les montants alloués et télécharger les formulaires, consulter
le site du ministère de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr/amd



PARTICIPATION AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE (PSAD)



Spécifique à la DGAC, la PSAD participe aux dépenses liées aux prestations de services réalisées à domicile. Cette participation intervient sur 26 activités de services **à la personne et notamment** :

- Les travaux de ménage, de repassage...
- L'aide aux personnes âgées
- L'accompagnement d'une personne âgée ou handicapée dans ses déplacements hors du domicile
- Le soutien scolaire à domicile
- Les petits travaux de jardinage ou de bricolage
- La garde d'enfants à domicile, uniquement pour les agents non bénéficiaires du CESU garde d'enfants.

Montant variable de 10% à 80% du tarif forfaitaire horaire de 16.20 € dans la limite, par foyer fiscal, de 50 heures pour les actifs et 100 heures pour les retraités.



La PSAD n'est pas cumulable avec le CESU garde d'enfant.

Télécharger le formulaire : Formulaire - Demande trimestrielle de subvention pour services d'aide à domicile (PSAD) - année 2024

A qui s'adresser ?

Pour les actifs et retraités DGAC, BEA et Météo-France, relevant d'un SIR (Secrétariat Inter-régional) : division RH / action sociale du SIR

Pour les collectivités d'outre-mer : service administratif des DAC, SAC ou SEAC de rattachement

Pour les personnels rémunérés par l'ENAC : Département Ressources Humaines de l'ENAC.

Voir aussi : <http://www.servicesalapersonne.gouv.fr/>

Note relative aux montants des prestations d'action sociale pour l'année 2024

PRÊTS SOCIAUX



1 PRÊT POUR ACHAT OU RÉPARATION DE VÉHICULES

2 PRÊT POUR FRAIS MÉDICAUX ET ACHAT DE MATÉRIEL
SPÉCIALISÉ

3 PRÊT À L'OCCASION D'UN DÉCÈS

4 PRÊT POUR CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE

5 PRÊT POUR FRAIS DE JUSTICE

6 PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

4.1 Prêt pour achat ou réparation de véhicules

Ce prêt peut être accordé en fonction de la situation sociale de l'agent pour l'achat ou la réparation de véhicule en particulier quand celui-ci s'avère indispensable dans la vie quotidienne et/ou professionnelle

Ce prêt est soumis à l'avis de la commission d'aides financières de votre CLAS.

Montant variable de 400 à 5000 €.

Durée de remboursement : de 12 à 60 mois.

4.2 Prêt pour frais médicaux et achat de matériel spécialisé

Ce prêt est accordé pour faire face à des frais médicaux de tous ordre et à l'achat de matériel prescrit médicalement ou nécessaire au maintien de l'autonomie de l'agent, du retraité ou de ses ayants cause. Il peut être cumulé avec un autre prêt à caractère social.

Ce prêt est soumis à l'avis de la commission d'aides financières de votre CLAS si le montant emprunté est supérieur à 7500 €.

Montant maximum de 10000 €.

Durée de remboursement : de 12 à 60 mois.

4.3 Prêt à l'occasion d'un décès

Ce prêt est accordé pour faire face aux frais d'obsèques de l'agent, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un PACS, ascendant, descendants et collatéraux.

Montant variable de 400 à 5 000 €.

Durée de remboursement : de 12 à 60 mois.

4.4 Prêt pour changement de situation familiale

Ce prêt est attribué lors d'un mariage, d'un PACS de l'agent ou de son enfant ainsi que pour l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent. Une bonification de 2 ou 3% est appliquée sur le taux d'intérêt de base en fonction du quotient familial.

Montant variable de 400 à 5 000 €.

Durée de remboursement : de 12 à 60 mois.

4.5 Prêt pour frais de justice

Ce prêt est destiné à participer aux frais d'avocat, de notaire, d'huissier ou d'avoué, inhérents aux questions d'ordre privé. Une bonification de 2 ou 3% est appliquée sur le taux d'intérêt de base en fonction du quotient familial.

Montant variable de 400 à 5 000 €.

Durée de remboursement : de 12 à 60 mois.

4.6 Prêt pour l'amélioration du cadre de vie

Ce prêt est accordé pour participer aux frais de déménagement, dépôt de garantie, double loyer, ou aux dépenses pour rénover ou équiper un logement en matériel électro-ménager. Une bonification de 2 ou 3% est appliquée sur le taux d'intérêt de base en fonction du quotient familial.

Montant variable de 400 à 5 000 €.

Durée de remboursement : de 12 à 60 mois.

Télécharger le formulaire : : Formulaire - Demande d'autorisation administrative de prêt 2023

A qui s'adresser ?

Pour ces prestations, prenez contact avec votre assistante de service social.

Annuaire des assistantes de service social : https://www.alpha-sierra.org/sites/default/files/2024-03/annuaire_assistantes_service_social_maj-mars_2024.pdf

Voir aussi : Note - Prêts à caractère social



AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES



Les aides financières exceptionnelles sont destinées à apporter aux agents confrontés à des difficultés temporaires, les moyens de les résoudre. Les causes de ces difficultés peuvent être de tout ordre.

Suivant les situations, les aides exceptionnelles de la DGAC peuvent être complémentaires aux prestations interministérielles, et/ou aux prestations spécifiques DGAC.

Toute demande d'aide exceptionnelle et son renouvellement éventuel, est instruite par l'assistante de service social qui présente anonymement le dossier en commission d'aides financières exceptionnelles du comité local d'action sociale compétent.

Les membres de la commission ont pour fonction de statuer sur l'opportunité de l'attribution de l'aide.

Il n'existe pas de plafond de ressources ; la demande est appréciée au regard de la situation socio-budgétaire et de la difficulté rencontrée par l'agent.

Les aides financières exceptionnelles de la DGAC se déclinent de deux façons : l'aide financière exceptionnelle non remboursable et le prêt exceptionnel à 0%.

A qui s'adresser ?

Pour ces prestations, prenez contact avec votre assistante de service social.

Annuaire des assistantes de service social : https://www.alpha-sierra.org/sites/default/files/2024-03/annuaire_assistantes_service_social_maj-mars_2024.pdf



CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES



Certains CLAS proposent un service de consultation juridique aux personnels DGAC et Météo-France. Ces consultations sont assurées par un avocat qui informe et conseille sur les différentes procédures dans le domaine familial (mariage, divorce, législation sociale...) et dans celui de la consommation (droit du consommateur).

A qui s'adresser ?

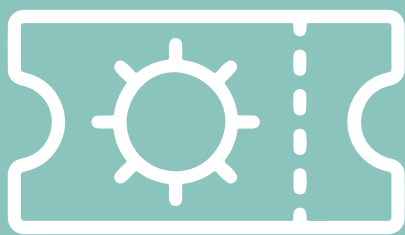
Pour savoir si une consultation est proposée sur votre territoire et connaître les modalités de prise de rendez-vous, prenez contact avec votre assistante de service social ou votre correspondant (e) social(e) régional(e).

Annuaire des assistantes de service social : https://www.alpha-sierra.org/sites/default/files/2024-03/annuaire_assistantes_service_social_maj-mars_2024.pdf

Annuaire des correspondants sociaux régionaux : https://www.alpha-sierra.org/sites/default/files/2024-04/annuaire_correspondants_sociaux_regionaux_maj-04-2024.pdf



CHÈQUES VACANCES



Proposé par le ministère chargé de la fonction publique, le chèque-vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. Elle est basée sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'État pouvant **représenter 10 à 30 % du revenu épargné (35% pour les moins de 30 ans)**.

Les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient d'une majoration de la participation de l'état, les ultramarins d'un abattement de 20% sur le revenu fiscal de référence.

Les chèques vacances sont attribués en fonction **des ressources et de la situation de famille**.

Comment obtenir des chèques vacances

Les informations sur les chèques vacances et l'imprimé de demande de chèques vacances sont disponibles sur le site des Chèques vacances de la fonction publique



CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL



8.1 CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

8.2 CAS DE MAJORATION DE PARTS

8.3 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le quotient familial est un outil qui permet de moduler le niveau des prestations d'action sociale en prenant en compte la composition familiale et les revenus du foyer fiscal. Il participe à l'équité et l'égalité recherchée dans l'attribution des prestations d'actions individuelles.

8.1 Calcul du quotient familial

La fonction publique applique un abattement de 20% sur le revenu fiscal des agents affectés dans les départements d'outre-mer. Cette mesure est appliquée depuis 2016, à l'ensemble des agents travaillant outre-mer. Ainsi, avant le calcul proposé dans l'exemple ci-dessous, un abattement de 20% devra être effectué sur le revenu imposable du foyer fiscal des agents concernés.

$$\frac{\text{Revenu imposable année N-2 [1]}}{\text{Nombre de personnes composant le foyer fiscal [2]}} = \text{Quotient Familial}$$

[1] Après abattement, la mention « Revenu imposable » est portée sur l'avis d'imposition.

[2] Le nombre de personnes composant le foyer fiscal est apprécié en fonction des indications portées sur l'avis d'imposition fourni, excepté en cas de naissance ou décès survenus dans l'intervalle et notifiés sur la photocopie du livret de famille.

Le parent bénéficiaire de l'action sociale, accompagnant son enfant non à charge fiscalement, durant la période où il exerce son droit de visite et d'hébergement, peut bénéficier de la participation aux frais de séjours dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France. Dans ce cas, le calcul du quotient familial tient compte du nombre d'enfants concernés. Les mêmes conditions sont applicables pour des sorties ou séjours en famille organisés par les associations locales ou nationales.

Rappel : Dans le cadre de la procédure du dossier unique, en dehors des pièces spécifiques réclamées pour certaines prestations et notamment pour les prêts à caractère social, les justificatifs permettant de calculer le quotient familial (photocopie livret de famille, justificatifs des ressources) seront fournis une fois dans l'année.

Le mode de calcul du quotient familial varie pour la Polynésie Française. Renseignements auprès du correspondant social régional ou de l'assistante de service social.

Pour vous aider à calculer votre quotient familial, vous pouvez également utiliser le simulateur

Document
Simulateur - Calcul du quotient familial

8.2 Cas de majoration de parts

- Une majoration de 0,3 part est attribuée à l'agent de la DGAC ou de Météo-France vivant seul, sans enfant à charge, il représente ainsi 1,3 part.
- Une majoration d'une demi-part est accordée aux adultes reconnus en situation de handicap.
- Une part supplémentaire est accordée :
 - * au parent isolé,
 - * pour un enfant en situation de handicap.

8.3 Situations particulières

8.3.1 Évolution de la situation personnelle

- Décès du conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin, divorce ou de séparation, incarcération : il n'est pas tenu compte des ressources perçues par le conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin pendant l'année de référence (soit l'année durant laquelle a lieu l'événement).
- Enfant confié par décision de justice : il est tenu compte de la situation familiale à la date effective du jugement.
- Vie commune (remariage, PACS, vie maritale) depuis moins de 6 mois : abattement de 30% pratiqué sur les ressources du nouveau conjoint.
- Décès de l'ex-conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin : il n'est pas tenu compte des pensions alimentaires perçues pendant l'année de référence.

8.3.2 Modification de la situation professionnelle de l'agent ou de son conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin

- Chômage total de plus de 2 mois consécutifs : abattement de 30% pratiqué sur les revenus d'activité professionnelle de celui qui perçoit une allocation de l'assurance chômage.
- Chômage total non indemnisé, à condition d'être inscrit à Pôle Emploi : la totalité des ressources (activité + chômage) perçues par le conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin n'est pas prise en compte.
- Arrêt maladie de plus de 6 mois : abattement de 30% pratiqué sur les revenus d'activité de la personne concernée.
- Cessation d'activité professionnelle pour élever un enfant de moins de 3 ans ou plusieurs enfants : abattement de 30% pratiqué sur les revenus professionnels du conjoint, concubin ou partenaire pacsé(e) admis en cessation d'activité.
- Départ à la retraite avec cessation effective d'activité professionnelle : abattement de 30% pratiqué sur les revenus d'activité professionnelle de la personne admise à la retraite.

8.3.3 Retour d'Outre-mer (en cas d'absence d'avis d'imposition)

Les revenus des agents de retour d'outre-mer dépourvus d'avis d'imposition sont appréciés, pour le calcul du QF, de la façon suivante : montant imposable mensuel du dernier salaire perçu en métropole x12 et affecté de l'abattement de 10%.





Direction générale de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Téléphone : 01 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr